



### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

# SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

CM2023/04/14/33 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'OFFICE DE TOURISME

**ET DES CONGRES DE PARIS** 

DATE DE LA CONVOCATION: 7 avril 2023 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE: 208 PRESIDENT DE SEANCE: Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

#### LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de d'attractivité et de rayonnement national et international, la participation à tout organisme intégrant dans son action la promotion du territoire de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2023/04/14/31 approuvant les orientations de la feuille de route en matière de tourisme,

Vu les statuts de l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris joints à la présente délibération,

**Vu** le courrier du Président de l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris sollicitant auprès de la Métropole une subvention,

**Vu** le projet de convention d'objectifs et de financement avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris annexée à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de d'attractivité et de rayonnement national et international la participation à tout organisme intégrant dans son action la promotion du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20230414-CM2023-04-14-33-DE Date de télétransmission : 25/04/2023 Date de réception préfecture : 25/04/2023

**Considérant** que les missions de l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris contribuent au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** l'intérêt du programme d'actions, visant à élargir le périmètre de la destination touristique parisienne à l'échelle métropolitaine, porté par l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris,

**Considérant** que Monsieur Luc CARVOUNAS, Vice-Président, Madame Anne HIDALGO représentée par Monsieur Emmanuel GREGOIRE et Monsieur Sylvain RAIFAUD, membres du Conseil d'administration de l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Développement économique et Attractivité » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris pour la période 2023-2025.

**ATTRIBUE** une subvention de cinq cent mille euros (500 000€) à l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris pour l'année 2023.

PRECISE que les montants pour les années 2024 et 2025 seront définis par voie d'avenant.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant et à suivre la bonne exécution de cette convention.

**DIT** que la dépense est inscrite au chapitre 65 « charge à caractère général » du budget 2023 de la Métropole du Grand Paris.

## ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV: 3 (Madame Anne HIDALGO représentée par Monsieur Emmanuel GREGOIRE et Messieurs Luc CARVOUNAS et Sylvain RAIFAUD)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication